

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'annexe
1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant
règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à
certains grades dans les Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de
la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 38 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française, notamment l'annexe 1 ;

Vu l'avis du Comité de direction du Ministère, donné le 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 juin 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 juin 2021 ;

Vu le « Test genre » du 7 avril 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole n° 537 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Gouvernement du ,

Arrête :

Article 1^{er}. – À l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française, la ligne relative à la nomination au grade de gradué – catégorie : spécialisé – groupe 3, est, pour le 12, après la mention des conditions particulières pour le 10, complétée comme suit :

- « Pour le 11 : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale des Maisons de Justice, les candidats titulaires d'un bachelier prolongé par l'obtention d'un des diplômes suivants sont réputés remplir la condition d'être titulaires d'un diplôme exigé pour le recrutement au grade de gradué spécialisé 3 : master en psychologie ou en sciences psychologiques, master en

sciences de l'éducation, de la formation ou en pédagogie, master en criminologie ou en sciences criminologiques, master en sciences humaines et sociales, master en sociologie ou en sciences sociologiques, master en anthropologie, master en ingénierie de l'action sociale et master en ingénierie et action sociales .»

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 3. – Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

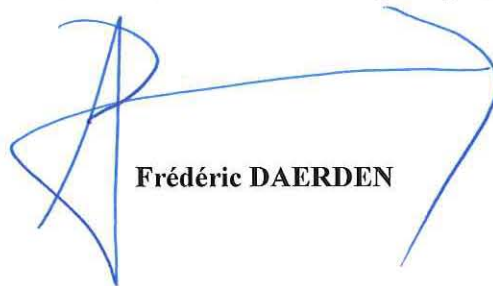
Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, with a small loop at the end.

Frédéric DAERDEN

La Ministre des Maisons de Justice,

Valérie GLATIGNY